

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 371-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 20 avril 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 030 835 \$, pour le projet de réfection de l'enveloppe du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65180

Gouvernement du Québec

Décret 569-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 389 590 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 488-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 329 960 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 059 630 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 389 590 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance au montant de 347 398 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 059 630 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 389 590 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 347 398 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65181

Gouvernement du Québec

Décret 570-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 268 790 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 489-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 289 920 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 978 870 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 268 790 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 317 198 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 978 870 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 268 790 \$;